



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une unité de bancs d'essais moteurs sur l'aéroport de Vatry à Bussy-Lettree  
(51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Venture Orbital Systems, 8 allée du vignoble, 51 100 Reims », reçu le 15 février 2023, relatif au projet de création d'une unité de bancs d'essais moteurs sur l'aéroport de Vatry à Bussy-Lettree (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. «
- qui consiste en la création, d'une zone d'essais de moteurs à ergols liquide sur des terrains localisés au nord-ouest de l'aéroport de Vatry (51) comprenant 2 bancs d'essais, l'un destiné aux essais fluides et de moteurs seuls (600 m<sup>2</sup>), l'autre destiné aux essais des systèmes de moteurs (9 000 m<sup>2</sup>) ;
- qui consiste à réaliser des essais d'une durée maximale de 6 minutes et 40 secondes, à raison d'un essai par jour au maximum ; Les essais sont statiques et ne comportent aucun décollage.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur des terrains localisés au nord-ouest de l'aéroport de Vatry. (51) ;
- au sein de l'emprise d'un aéroport en exploitation encadrant les émissions sonores via l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 approuvant le plan d'exposition au bruit autour de l'aéroport ;
- à plus de 4 km du village de Bussy-Lettrée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

Les enjeux liés au nuisance sonores pour lesquels :

- une étude acoustique est en cours de réalisation et sera jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- des dispositifs de réduction acoustiques seront prévus afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 concernant le bruit issu des ICPE ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 approuvant le plan d'exposition au bruit autour de l'aéroport ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des engagements et obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de bancs d'essais moteurs sur l'aéroport de Vatry à Bussy-Lettree (51), présenté par le maître d'ouvrage « Venture Orbital Systems, », **n'est sous réserve du respect et engagement du pétitionnaire, pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 2 février 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).